

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° NA_2026_14417_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n° 59 DAJCP/2026 du 01 octobre 2026 exécutoire le 01 octobre 2026, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande présentée par l'Unité Routière NORD ALLIER demeurant 179 rue du Bourbonnais 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE, en date du 8 octobre 2026

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saligny-sur-Roudon en date du 13 octobre 2026

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Dompiere-sur-Besbre en date du 13 octobre 2026

VU l'avis favorable de Madame le Maire de Pierrefitte-sur-Loire en date du 15 octobre 2026

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Diou en date du 13 octobre 2026

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de fossés, réalisés par l'Unité Routière NORD ALLIER, sur la RD 295 du PR 0+585 au PR 6+061, sur le territoire des communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 295 et du personnel intervenant sur le chantier

2026.10.01

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 19 octobre au 27 novembre 2026, sur la RD 295 du PR 0+585 au PR 6+061, sur les communes de Pierrefitte-sur-Loire et Saligny-sur-Roudon, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation du lundi au vendredi, la journée, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules du SICTOM Nord-Allier, des véhicules de transports scolaires et des véhicules liés au chantier.

Une déviation est mise en place par les RD 15, 55, 779 et 295.

Et ce, conformément au plan de déviation annexé au présent arrêté.

La gestion de la circulation riveraine est prise en compte de manière spécifique en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier et la signalisation de déviation sont mises en place par l'Unité Routière NORD ALLIER. Celles-ci devront être maintenues en bon état pendant toute la durée des travaux, occultées ou déposées en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirées à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

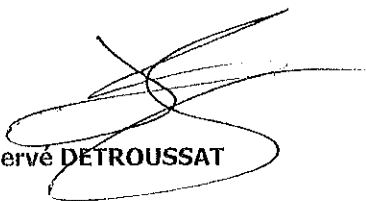
ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Monsieur le Maire de Saligny-sur-Roudon, Madame le Maire de Dompierre-sur-Besbre, Madame le Maire de Pierrefitte-sur-Loire, Monsieur le Maire de Diou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée à :
SICTOM Nord Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier, SDIS 03, SAMU 03, et l'Unité Routière NORD ALLIER (CR Dompierre).

Fait à Dompierre-sur-Besbre, le **16 OCT. 2026**

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Routière (UR) NORD
ALLIER,**



Hervé DETROUSSAT

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

